

9
juillet
1980

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la décision de la Haute Diète, du 1^{er} août 1832;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Police et
des Cultes,
arrête:

Article premier ¹Chaque année, le jour du Jeûne fédéral sera célébré dans
tout le canton.

²Le peuple neuchâtelois est invité à en faire une journée de recueillement et
d'action de grâces à Dieu, qui a accordé jusqu'ici sa protection à notre patrie.

Art. 2¹⁾

Art. 3²⁾

Art. 4³⁾ Le Département de la santé, des régions et des sports est chargé de
veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera
publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

RLN VII 751

¹⁾ Abrogé par A du 4 novembre 1992 (RLN XVI 545)

²⁾ Abrogé par A du 4 novembre 1992 (RLN XVI 545)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des
départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er}
mars 2024